

Arrest ... pour la prise de possession de la ferme generale du privilege exclusif de la vente & distribution du tabac ... sous les noms de Pierre Carlier & Nicolas Desboves, pendant huit années ... Du 12 sept. 1730.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1730.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/hynw93p7>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'Etat
12 Sept 1730

23244/P 73
A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Pour la prise de possession de la Ferme generale du Privilege exclusif de la vente & distribution du Tabac dans le Royaume, sous les noms de Pierre Carlier & Nicolas Desboves, pendant huit années, à commencer du premier Octobre 1730.

Dispense les Employez actuellement en place, de prester nouveau serment.

Et regle les Droits d'Enregistrement du present Arrest, & ceux de reception & prestation de serment des Employez.

Du 12. Septembre 1730.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X X.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Pour la prise de possession de la Ferme generale du Privilege
exclusif de la vente & distribution du Tabac dans le Royaume,
sous les noms de Pierre Carlier & Nicolas Desboves, pendant
huit années; à commencer du premier Octobre 1730.*

*Dispense les Employez actuellement en place, de prestet nouveau
serment.*

*Et regle les Droits d'enregistrement du present Arrest, & ceux
de reception & prestation de serment des Employez.*

Du 12. Septembre 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY voulant que Pierre Carlier & Nicolas Desboves,
Adjudicataires des Fermes generales-unies de Sa Majesté,
soient mis en possession de la Ferme du Privilege exclusif de
l'entrée, fabrication, vente & débit des Tabacs de toutes natu-
res dans l'estenduë du Royaume, de laquelle ils se sont chargez

pour huit années, sçavoir ledit Carlier pour deux années qui commenceront au premier Octobre de la presente année 1730. & ledit Desboves pour six autres qui commenceront au premier Octobre 1732. pour en jöüir suivant & conformément à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Edits, Declarations, Arrests & Reglemens intervenus jusqu'à ce jour. Oüy le rapport du Sieur Orry Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Carlier jöüira de ladite Ferme generale de la vente exclusive des Tabacs de toutes natures dans l'estenduë du Royaume pendant lesdites deux années, & qu'en suite ledit Desboves continuëra la jöüissance de ladite Ferme pendant lesdites six années, suivant & conformément à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Edits, Declarations, Arrests & Reglemens depuis intervenus au sujet dudit Privilege de la vente exclusive du Tabac, qu'ils pourront vendre & faire vendre; sçavoir, les Tabacs superieurs en corde, composez de feüilles des crûs estrangers, & de feüilles des Isles & Colonies Françoises, & des Provinces privilegiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans leurs Magasins & Bureaux; & en détail, par les Particuliers qui en auront leur permission, jusqu'à soixante sols la livre: Les Tabacs inferieurs, aussi en corde, composez seulement de feüilles des crûs desdites Provinces privilegiées où les plantations ont lieu, jusqu'à vingt-cinq sols la livre dans leurs Magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à trente-deux sols la livre: Le Tabac de Bresil, jusqu'à trois livres dix sols la livre dans leurs Magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à quatre livres par les particuliers qui en auront la permission, conformément à la Declaration du premier Aoust 1721. Et les Tabacs en poudre, aux prix fixez par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. le tout conformément à ladite Ordonnance, & aux Edits, Declarations, Arrests & Reglemens rendus au sujet de la vente exclusive du Tabac. Fait Sa Majesté deffenses à Pierre le Sueur, ses Commis & Préposez, de vendre &

++
+
+

§

débiter aucuns Tabacs que jusqu'au premier Octobre prochain, auquel jour les plombs & cachets dudit le Sueur, dont les Tabacs de toutes natures, tant en corde qu'en poudre, se trouveront marquez, demeureront nuls. Veut Sa Majesté que le present Arrest de prise de possession soit enregistré aux Greffes des Elections; & où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Jurisdicions des Trait-tes ou des Ports, qui connoissent en premiere instance des affaires concernant ledit privilege du Tabac; Et qu'à commencer dudit jour premier Octobre prochain, il ne soit vendu & débité aucuns Tabacs en corde, en poudre, hachez ou autrement fabriquez, qu'ils ne soient marquez ou contremarquez des plombs & cachets dudit Carlier, sous les peines portées par les Ordonnances, Declarations, Arrests & Reglemens; à l'effet dequoy les Entrepouseurs & Debitans seront tenus chacun à leur égard de rapporter à leurs frais, dans ledit jour premier Octobre prochain, aux Bureaux dudit Carlier tous les Tabacs qu'ils pourront avoir entre leurs mains, pour estre contremarquez. Seront tenus lesdits Carlier & Desboves de déposer, chacun à leur égard, aux Greffes desdites Elections & autres Jurisdicions, des empreintes sur plomb & sur cire des marques & cachets dont ils entendront se servir pour marquer les Tabacs en corde & en poudre, pour y avoir recours en cas de besoin: Veut Sa Majesté que les Officiers desdites Jurisdicions procedent sans delay audit enregistrement, & au dépost des empreintes desdites marques & cachets, à la premiere requisition desdits Carlier & Desboves, leurs Procureurs, Commis & Préposez, & qu'ils leur en delivrent acte en bonne forme, en payant pour tous droits, compris ceux du Procureur du Roy & du Greffier, la somme de trois livres, suivant les Arrests du Conseil des 22. Octobre 1697. & 22. Fevrier 1710. Et en cas de refus ou de delay de la part des Officiers desdites Elections, Jurisdicions des traittes & des ports, il leur sera fait sommation de faire ledit enregistrement, & de recevoir le dépost desdites empreintes, laquelle sommation vaudra enregistrement & acte de

dépost : Seront aussi tenus les Officiers desdites Elections & autres Juridictions, de recevoir à la première requisi- tion le serment des Commis & autres Employez desdits Carlier & Desboves, & de leur en delivrer acte, en payant six livres par les Directeurs & Controlleurs généraux, trois livres par les Receveurs & Controlleurs, vingt sols par les Capitaines, quinze sols par les Lieutenans, & dix sols par les Gardes, pour toutes choses : Fait Sa Majesté deffenses ausdits Officiers, d'exiger pour lesdits enregistrement, dépost d'empreintes, & prestations de serment, autres & plus grandes sommes que celles cy-des- sus, à peine de restitution, depens, dommages & interests. Permet Sa Majesté aux Commis actuellement employez à la Regie & ex- ploitation dudit privilege de la vente exclusive du Tabac, en con- séquence des Commissions dudit le Sueur, & qui ont presté ser- ment, de continuer les fonctions & exercices de leurs emplois pour lesdits Carlier & Desboves, sans estre tenus de se faire recevoir, ni de prester nouveau serment, jusqu'à ce que lesdits Carlier & Desbo- ves leur ayent donné d'autres commissions, ou ayent pourvû ausdits emplois. Lesdits Carlier & Desboves seront mis successi- vement en possession & jouissance de la Maison appartenante à Sa Majesté, sise à Paris ruë du Bouloir, pour servir comme cy- devant de Bureau & Magasin general de ladite Ferme, ainsi que des Maisons & autres lieux qui servent actuellement de Manu- factures, Magasins & Bureaux, à la charge d'entretenir les Baux de celles desdites Manufactures & des Bureaux qui sont à loyer. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires dé- partis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Ge- neralitez du Royaume, & aux Officiers desdites Elections & Ju- ridictions des Traittes & des Ports, de mettre ledit Carlier, ses Procureurs, Commis & Préposez, en possession & jouissance de la Ferme dudit Privilege de l'entrée, fabrication & vente exclu- sive du Tabac, à commencer audit jour premier Octobre pro- chain, pour les deux années qui finiront au dernier Septembre 1732. Et ledit Desboves en possession & jouissance de ladite

Ferme pour les six années qui commenceront au premier Octobre 1732. & de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est reservé, & à son Conseil, la connoissance, & à icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douzieme jour de Septembre mil sept cens trente. Collationné. *Signé* GUYOT.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume ; Et à nos bien amez Conseillers les Juges ordinaires de nos Fermes Generales, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est ey-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy rendu en nostre Conseil d'Etat pour la prise de possession du Bail de la Ferme du Tabac, & de mettre en possession d'icelle Pierre Carlier & Nicolas Desboves, leurs Procureurs & Commis, pour les temps y portez. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son entiere execution, à la requeste desdits Carlier & Desboves, leurs Procureurs & Commis, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, toutes oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & si aucuns interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges:

Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des présentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente, & de nostre Regne le seizième. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. *Signé* GUYOT. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne
de France & de ses Finances.*

